



Chapitre d'actes

2006

Open Access

This version of the publication is provided by the author(s) and made available in accordance with the copyright holder(s).

Les péripéties de l'égalité en Suisse, de l'époque révolutionnaire à la
première Constitution fédérale

Monnier, Victor

How to cite

MONNIER, Victor. Les péripéties de l'égalité en Suisse, de l'époque révolutionnaire à la première Constitution fédérale. In: Justice, liberté, égalité, fraternité : sur quelques valeurs fondamentales de la démocratie européenne. Inkova, Olga (Dir.) (Ed.). Genève : Institut européen de l'Université de Genève, 2006. p. 131–151. (Euryopa. Etudes)

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:6862>

Les péripéties de l'égalité en Suisse, de l'époque révolutionnaire à la première Constitution fédérale

Victor Monnier

La Suisse de l'ancien régime

En guise d'introduction à cet exposé, rappelons dans les grandes lignes l'inégalité foncière dans laquelle se trouve la Suisse de l'ancien régime.

Avant 1798, nous savons que le Corps helvétique est formé des treize Cantons confédérés, d'un certain nombre d'Alliés comme le prince abbé de Saint-Gall, la ville de Saint-Gall ou la République des trois ligues rhétiques (les Grisons) et enfin d'un grand nombre de territoires sous sujétion de ces différents Etats. Les membres du Corps helvétique ne sont pas égaux entre eux. Pour preuve les différences hiérarchiques entre les Cantons qui sont établies en raison de leur importance politique, militaire, ou économique et de leur ancienneté. A la Diète confédérale, sorte de conférence diplomatique représentant tous les Cantons et certains Alliés, les délégués des huit premiers Confédérés, Uri (1291), Schwyz (1291), Unterwald (1291), Lucerne (1332), Zurich (1351), Glaris (1352), Zoug (1352), Berne (1353) sont assis sur des sièges un peu plus haut que les cinq derniers, Fribourg (1481), Soleure (1481), Bâle (1501), Schaffhouse (1501) et Appenzell (1513). En outre, dans le groupe des premiers membres de la Confédération, les trois Cantons-villes de Zurich, Berne et Lucerne jouissent du droit de préséance sur les cinq autres Cantons-pays. Cette inégalité existe aussi entre les Alliés des Confédérés, certains étant intégrés à la Confédération comme la ville et le prince abbé de Saint-Gall qui bénéficient d'un siège à la Diète, d'autres ne l'étant pas, comme la

République de Genève. C'est non seulement une inégalité politique mais également une inégalité juridique. Ainsi, par exemple, les clauses du Pacte de 1481 conclu entre d'une part les huit premiers Cantons et d'autre part Fribourg et Soleure, prévoient qu'en cas de guerre, ces derniers doivent prêter main forte aux premiers en tout lieu même en dehors de leurs frontières alors que la réciproque ne s'applique pas. En effet, l'aide militaire apportée par Uri, Schwyz, Unterwald, Lucerne, Zurich, Glaris, Zoug, et Berne aux deux nouveaux arrivants, se limite uniquement aux territoires de Fribourg et Soleure. De surcroît, la politique étrangère de Fribourg et Soleure est restreinte puisqu'ils ne peuvent plus contracter de nouvelles alliances sans le consentement des huit Cantons et que dans les négociations de paix, ces deux villes doivent s'en remettre aux conditions fixées par ceux-ci. Dans le même contexte, il vaut la peine de mentionner l'obligation incombant aux Cantons de Bâle, Schaffhouse et Appenzell, en cas de conflit entre les Suisses, de rester neutres et d'offrir aux belligérants leur médiation¹.

A cette inégalité entre entités souveraines s'ajoute encore l'inégalité entre celles-ci et leurs sujets dont les territoires constituent la majeure partie du Corps helvétique. Ces contrées sous sujétion sont d'abord celles formées de la campagne environnante située aux abords des Cantons-villes, puis de certains pays sujets d'un seul Canton, comme le Pays de Vaud appartenant à Berne, enfin des baillages communs, régions sous souveraineté de plusieurs Cantons, comme la Thurgovie².

¹ Alfred KÖLZ, *Neuere schweizerische Verfassungsgeschichte. Ihre Grundlinien vom Ende der Alten Eidgenossenschaft bis 1848*, Berne, Stämpfli, 1992, p. 8; Jean-François AUBERT, *Traité de droit constitutionnel suisse*, Paris, Neuchâtel, Jurisprudence générale Dalloz; Ides et Calendes, vol. 1^{er}, 1967, pp. 1-2; William Emmanuel RAPPARD, *L'individu et l'Etat, dans l'évolution constitutionnelle de la Suisse*, Zurich., Ed. polygraphiques, [1936], p. 19; David LASSERRE, *Alliances confédérales 1291-1815*, Erlenbach, Zurich, Ed. Eugène Rentsch, 1941, pp. 67-81.

² Alfred KÖLZ, *Neuere schweizerische Verfassungsgeschichte. Ihre Grundlinien vom Ende der Alten Eidgenossenschaft bis 1848*, op. cit., p. 9; Charles GILLIARD, *Histoire de la Suisse*, Paris, PUF, 6ème éd. 1974,

Dans ce Corps helvétique règne en outre une inégalité profonde entre individus. Au sommet de la pyramide se trouvent les patriciens des Etats souverains qui détiennent exclusivement tous les leviers du pouvoir; en dessous d'eux, nous avons les bourgeois jouissant de privilèges d'ordre économique, qu'ils exploitent sans pouvoir gouverner; les habitants et natifs, vivant dans ces entités souveraines, disposent quant à eux d'un certain nombre de libertés économiques mais n'ont aucun droit politique; enfin les sujets sont exclus de toute participation aux affaires de l'Etat et dépendent juridiquement et économiquement de leurs seigneurs et maîtres, les autorités des Etats de ce Corps helvétique³. Le sentiment de cette hiérarchie sociale est partagé par tous ceux qui en bénéficient, comme nous l'indique en 1798 un agent français en Suisse: « Les paysans de la partie souveraine de la Suisse (...) sont si peu amis de l'Egalité, que le dernier d'entre eux met entre lui et un Paysan des Baillages sujets la même différence qui existait, il y a quatre ans, entre un Duc et Pair et un artisan du faubourg St.-Antoine »⁴.

Lorsqu'éclate la Révolution en France, agitations, troubles et révoltes secouent Cantons, Alliés et pays sujets du Corps helvétique. Les événements français tels l'élaboration d'une Constitution, l'abolition du régime féodal et de tous les privilèges ainsi que la Déclaration des droits de l'homme, ont des répercussions sur leurs populations. Les idées que véhicule la Révolution française vont gagner la Suisse, en particulier le principe d'égalité, et trouvent des adeptes non seulement parmi les habitants des territoires sujets mais aussi parmi certaines familles patriciennes. Si ces idées révolutionnaires trouvent un écho

pp. 56-57; William MARTIN, *Histoire de la Suisse*, Lausanne, Payot, 7^{ème} éd., 1974, p. 145.

³ *Nouvelle histoire de la Suisse et des Suisses*, Lausanne, Payot, 2^{ème} éd. revue et augmentée, 1986, pp. 457-463; Charles GILLIARD, *Histoire de la Suisse, op. cit.*, pp. 48-51; Eduard HIS, *Geschichte des neuern Schweizerischen Staatsrechts*, Bâle, Helbing et Lichtenhahn, 1929, vol. 1, pp. 329-333.

⁴ Cité in William Emmanuel RAPPARD, *La Révolution industrielle et les origines de la protection légales au travail en Suisse*, Berne, Staempfli, 1914, p. 18, n. 2.

favorable en Suisse, c'est qu'elles correspondent à une aspiration réelle d'une partie importante de sa population. Leur application vise tout autant les entités géographiques que l'individu; on souhaite dès lors l'abolition de tout lien de sujétion et la reconnaissance de l'égalité de droit⁵.

C'est à l'époque de la campagne d'Italie que l'on assiste en Suisse à l'application de ce principe de l'égalité aux entités géographiques. En effet, les victoires remportées par le général Bonaparte (1769-1821) en Italie du Nord provoquent, en mai 1797, le soulèvement de la Valteline, Bormio et Chiavenna, pays sujets, contre leurs souverains, la République des trois Liges rhétiques. La sentence que prononce Bonaparte, à propos de ces trois régions, au moment de les réunir à la toute nouvelle République cisalpine, le 10 octobre 1797, est le coup de semonce qui retentira dans toute la Suisse et amorcera l'écroulement de l'ordre inégalitaire qui y régnait: « Che un popolo non può essere suddito d'un altro popolo, senza violare i principi del diritto pubblico e naturale »⁶. Le succès de cette déclaration est tel qu'il figure un mois plus tard, en français, sur l'arc de triomphe dressé à Lausanne, en novembre 1797, pour accueillir le général français victorieux qui se rend à Rastatt⁷.

⁵ Alfred KÖLZ, *Neuere schweizerische Verfassungsgeschichte. Ihre Grundlinien vom Ende der Alten Eidgenossenschaft bis 1848*, op. cit., pp. 18-23. Nouvelle histoire de la Suisse et des Suisses, op. cit., p. 484; Ernst GAGLIARDI, *Histoire de la Suisse*, éd. française par Auguste REYMOND, Lausanne, Payot, 1925, vol. 2, pp. 7-12; Anton von TILLIER, *Histoire de La République Helvétique depuis sa fondation en 1798 jusqu'à sa dissolution en 1803*, Traduite librement de l'allemand par [Frédéric] A[guste] Cramer, Genève, Paris, Librairie d'Ab. Cherbuliez et Cie, 1846, pp. 2-7.

⁶ *Amtliche Sammlung der ältern Eidgenössischen Abschiede*, édité par Gerold MEYER VON KNONAU, Zurich, 1856, vol 8, p. 270. « Un peuple ne peut être sujet d'un autre peuple sans violer les principes du droit public et naturel », trad. fr. in Pierre GRELLET, *Avec Bonaparte de Genève à Bâle*, Lausanne, F. Rouge, 1946, p. 25.

⁷ Alfred KÖLZ, *Neuere schweizerische Verfassungsgeschichte. Ihre Grundlinien vom Ende der Alten Eidgenossenschaft bis 1848*, op. cit., pp. 8-9; Alfred RUFER, *La Suisse et la Révolution française*, Recueil

Quant à l'égalité de droit appliquée aux individus, l'ensemble du Corps helvétique s'y montre rétif à part quelques exceptions comme Genève ou Saint-Gall. Il faut attendre le début de l'année 1798 pour voir le mouvement révolutionnaire suisse, encouragé par le Directoire français, se propager dans toute la Confédération et sonner le glas des institutions aristocratiques. On assiste alors, sans effusion de sang, à l'émancipation des territoires sous sujétion et à la reconnaissance des principes de souveraineté nationale et d'égalité. C'est ainsi qu'en quelques semaines, la révolution qui secoue la Suisse, a raison de l'inégalité foncière qui régnait naguère entre entités territoriales et entre individus. C'est ce moment que choisit la France pour envahir toute la Suisse. Après la défaite militaire de Berne, qui donne le coup de grâce à la vieille Confédération, l'occupant impose, le 12 avril 1798, une constitution qui établit un état unitaire de type centralisé: la République helvétique⁸.

La République helvétique (1798-1803)

La première constitution de la Suisse, au sens formel du terme, la Constitution de la République helvétique du 12 avril 1798, est rédigée sur le modèle de la Constitution française en vigueur, celle du 22 août 1795, dite de l'an III. Ce texte qui abolit la souveraineté des Etats du Corps helvétique ainsi que leurs régimes politiques

préparé par Jean-René Suratteau, Paris, Société des études robespierristes, 1974, pp. 194-197; Edouard GUILLON, Napoléon et la Suisse 1803-1815, Paris, Lausanne, Plon, Payot, 1910, p. 21.

⁸ Alfred DUFOUR, *Histoire de Genève*, Paris, PUF, 2001, 3ème éd., p. 87; Alfred KÖLZ, *Neuere schweizerische Verfassungsgeschichte. Ihre Grundlinien vom Ende der Alten Eidgenossenschaft bis 1848, op. cit.*, pp. 22-23; Jean-François AUBERT, *Traité de droit constitutionnel suisse, op. cit.*, vol. 1^{er}, pp. 4-5; Alfred RUFER, *La Suisse et la Révolution française, op. cit.*, pp. 67-78; William MARTIN, *Histoire de la Suisse, op. cit.*, p. 182.

divers, fait de la Suisse un état unitaire, une démocratie représentative et y introduit des droits fondamentaux⁹.

Avec la Constitution de la République helvétique de 1798, on assiste à la création d'une vingtaine de Cantons, qui ne sont en réalité que des circonscriptions administratives. Cette République rassemble des territoires émancipés en les plaçant sur pied d'égalité avec ceux de leurs anciens maîtres. Son article 15, al. 2 précise: « Les cantons sont égaux, et le sort règle annuellement leur rang ». Cependant la loi peut en modifier les limites sans nécessiter une révision de la Constitution¹⁰. Ainsi, la Constitution de 1798 énumère les différents Cantons: six territoires affranchis, le Pays de Vaud, l'Argovie, la Thurgovie, Sarganz et les bailliages italiens qui deviennent deux Cantons séparés Bellinzzone et Lugano. A ceux-ci s'ajoutent les treize anciens souverains et leurs Alliés, Saint-Gall, le Valais, les Grisons, munis pour la plupart des contrées vicinales qui dépendaient d'eux avant la Révolution. Cependant le nombre de ces Cantons variera durant l'existence de la République helvétique pour des raisons politiques. Afin de réduire encore l'antique puissance de Berne, on crée un Canton de l'Oberland dont le chef-lieu est Thoune. Au motif que la ville de Zoug a rejeté la nouvelle Constitution de l'Helvétique, le territoire de ce Canton qui, selon le texte de cette dernière, englobe le vieux comté de Baden et le Freiamt, est amputé de ces deux dernières régions pour former un nouveau Canton: celui de Baden. Après la révolte de la Suisse centrale contre la République, en mai 1798, pour diminuer le poids de la représentation de ces Cantons contre-révolutionnaires dans les Conseils législatifs, on décide de rassembler en une seule circonscription du nom de Waldstaetten, ceux d'Uri, de Schwyz, d'Unterwald, de Zoug. Glaris et Sargans deviennent à leur tour le

⁹ Le texte de la Constitution de la République helvétique du 12 avril 1798 figure in *Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte*, publié par Alfred KÖLZ, Berne, Stämpfli, 1992, pp. 126-152; Alfred KÖLZ, *Neuere schweizerische Verfassungsgeschichte. Ihre Grundlinien vom Ende der Alten Eidgenossenschaft bis 1848*, op. cit., pp. 98-110; Jean-François AUBERT, *Traité de droit constitutionnel suisse*, op. cit., vol. 1^{er}, pp. 5-6.

¹⁰ Art. 16 de la Constitution de la République helvétique du 12 avril 1798.

Canton de la Linth; quant à Appenzell et à Saint-Gall, ils sont rassemblés sous la dénomination du Canton du Saentis¹¹.

A la différence du modèle français qui contient dans sa déclaration des droits la proclamation universelle de l'égalité¹², la Constitution de l'Helvétique se contente d'une reconnaissance implicite à son article 8 alinéa 1^{er}: « Il n'y a aucune hérédité de pouvoir, de rang et d'honneur. L'usage de tout titre ou institution quelconque qui en réveillerait l'idée, sera interdit par des lois pénales »¹³. En dépit de cette absence, on fera découler de cette dernière disposition le principe d'égalité de droit entre les citoyens suisses et la suppression de toute distinction. De la sorte, le détenteur des droits de bourgeoisie, issu de territoires anciennement souverains ou sujets, jouit désormais du droit de citoyenneté helvétique. De même les natifs qui, sous l'ancien régime, étaient au bénéfice seulement du droit d'établissement, sont dorénavant citoyens suisses dès l'âge de vingt ans. L'exercice des droits politiques leur est conféré pour autant qu'ils résident dans la même commune depuis cinq années. Il se pratique à l'intérieur des assemblées primaires, dans le régime de démocratie représentative indirecte introduit par la Constitution de 1798. S'écartant de la Constitution française de 1795, celle de 1798 ne mentionne aucun cens électoral ou d'éligibilité. Toutefois, l'application du principe

¹¹ *Handbuch der Schweizer Geschichte*, Zurich, Berichthaus, 2ème éd., 1980, vol. 2, pp. 795-796; Alfred RUFER, *La Suisse et la Révolution française*, op. cit., p. 81; Eduard HIS, *Geschichte des neuern Schweizerischen Staatsrechts*, op. cit., vol. 1^{er}, pp. 128-134.

¹² « Art. 3. – L'égalité consiste en ce que la loi est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. – L'égalité n'admet aucune distinction de naissance, aucune hérédité de pouvoirs ». in *Les Constitutions de la France depuis 1789*. Présentation Jacques GODECHOT, Paris, Garnier Flammarion, édition mise à jour en 1995, p. 101.

¹³ L'alinéa 2 de l'article 8 poursuit: « Les distinctions héréditaires engendrent l'orgueil et l'oppression, conduisent à l'impéritie et à la paresse, et pervertissent l'opinion sur les choses, les événements et les hommes », *Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte*, op. cit., p. 127.

d'égalité dans le domaine politique n'a pas pour autant été étendue aux Israélites, habitant depuis longtemps et de façon permanente, dans les communes de Lengnau et d'Endingen du comté de Baden. Malgré les efforts de certains députés pour leur accorder le droit de citoyenneté, la majorité des Conseils législatifs de la République helvétique en 1798-1799 maintint qu'ils étaient avant tout des étrangers et ne les considéra pas autrement¹⁴.

La vie éphémère de la République helvétique (1798-1803) est mise à mal par le conflit qui oppose les partisans du système unitaire et donc de l'Helvétique aux fédéralistes, lesquels souhaitent la restauration de la souveraineté des Cantons. Ce conflit se manifeste par de nombreux coups d'état et par la volonté des deux tendances de modifier la Constitution. A propos du principe d'égalité, relevons quelques modifications qui figurent dans les textes et projets élaborés entre 1801 et 1802.

Concernant les entités géographiques, la division de l'Helvétie en dix-huit Cantons est modifiée d'abord par le projet de la Malmaison du 29 mai 1801¹⁵ puis par la seconde Constitution du 25 mai 1802¹⁶. Les Waldstaetten et Zoug redeviennent cinq Cantons sous leur appellation d'origine. Berne récupère l'Oberland; la Linth et le Saentis deviennent le Canton d'Appenzell pour la première, et

¹⁴ Felix HAFNER, « Der Weg zur Realisierung der Rechtsgleichheit – wirkungsgeschichtliche Aspekte von Artikel 3 der Bundesverfassung der Mediationsakte », *Bonaparte, la Suisse et l'Europe*, Zurich, Genève, Bruxelles, Berlin, Schulthess, Bruylant; Berlin Wissenschafts-Verlag, 2003, pp. 212-214; Erika HEBEISEN, « Das Pogrom von 1802 im Surbtal. Eine antisemitische Revolte der christlichen Landbevölkerung », *Dossier helvétique* (Bâle), vol. IV, 1998, pp. 235-236; Alfred KÖLZ, *Neuere schweizerische Verfassungsgeschichte...*, *op. cit.*, pp. 109-110; Eduard HIS, *Geschichte des neuern Schweizerischen Staatsrechts*, *op. cit.*, vol. 1, pp. 337-338.

¹⁵ Le texte du projet de Constitution de la Malmaison du 29 mai 1801 figure in Carl HILTY, *Les Constitutions fédérales de la Confédération Suisse. Exposé historique*, trad. fr. Frédéric-Henri MENTHA, Neuchâtel, Attinger, 1891, pp. 342-345.

¹⁶ Le texte de la Constitution du 25 mai 1802 figure in Carl HILTY, *Les Constitutions fédérales de la Confédération Suisse. Exposé historique*, *op. cit.*, pp. 347-357.

de Glaris pour le second; Baden, le Freiamt et le Fricktal sont incorporés à l'Argovie. Le Canton du Tessin regroupe désormais celui de Lugano et de Bellinzone. A certains qui souhaitent recouvrer leurs anciens sujets, Bonaparte, qui suit avec attention les événements suisses, déclare, en 1801, en s'adressant à Alois Reding (1765-1818), le premier Landammann de la Suisse, « ...que le soleil retournerait plutôt de l'occident à l'orient que le Pays-de-Vaud fut rendu à Berne... »¹⁷.

S'agissant des individus, relevons que si le projet de la Malmaison ne fait aucune allusion au principe de l'égalité, la Constitution de 1802, quant à elle, précise que la naissance et les titres héréditaires ne sauraient créer des distinctions¹⁸. Cependant à la lecture des textes constitutionnels ayant pour objet la Suisse ou ses Cantons, il est piquant de constater qu'on y introduit le suffrage censitaire restreignant tant l'exercice du droit de vote que l'éligibilité¹⁹. La lutte entre unitaires et fédéralistes débouche en 1802 sur la guerre civile provoquant l'intervention du premier Consul par sa médiation.

Ainsi, en cette fin de République helvétique, nous constatons que le principe d'égalité, principe qui d'ailleurs ne figure dans aucune des Constitutions en vigueur, est quelque peu malmené: on assiste de façon générale à la tendance à vouloir en limiter l'application tant à propos des entités géographiques qu'à propos des individus.

¹⁷ *Bonaparte et la Suisse. Travaux préparatoires de l'Acte de Médiation (1803). Procès-verbal des assemblées générales des députés helvétiques et des opérations de la Commission nommée par le premier Consul pour conférer avec eux*, éd. et présentés par Victor MONNIER, préf. d'Alfred KÖLZ, Genève, Bâle, Helbing et Lichtenhahn, Faculté de droit, Slatkine, 2002, p. 108.

¹⁸ Art. 6, titre III de la Constitution du 25 mai 1802.

¹⁹ Voir notamment le titre V du projet de la Malmaison du 29 mai 1801 ainsi que les projets de Constitutions cantonales élaborées en août 1801 et en août-septembre 1802 in *Actensammlung aus der Zeit der Helvetischen Republik (1798-1803)*, publiés par Johannes STRICKLER, Berne, Buchdruckerei Stämpfli, vol. VII, 1899, pp. 1429-1603; vol. VIII, 1902, pp. 1459-1562.

La Consulta et l'Acte de Médiation (1802-1803)

Afin d'élaborer le nouvel ordre constitutionnel pour la Suisse et ses Cantons, Bonaparte convoque dans la capitale française une soixantaine de délégués venus de tout le pays, assemblée que l'on désigne généralement sous le nom de Consulta helvétique. D'entrée, le premier Consul impose aux Suisses le rétablissement de la structure confédérale avec la souveraineté des Cantons, rétablissement qui ne peut s'opérer, selon lui, que par la reconnaissance d'un principe fondamental, acquis de la Révolution, celui de l'égalité. C'est d'une part l'égalité en droit entre tous individus, qui implique en particulier la renonciation par les familles patriciennes à tous leurs privilèges et d'autre part l'égalité entre tous les Cantons, anciens souverains et anciens sujets. Chaque Canton doit être constitué, selon le premier Consul, « ... suivant sa langue, sa religion, ses mœurs, son intérêt et son opinion »²⁰. Effectivement, il s'agit de les former géographiquement, de leur donner une assise territoriale définitive. Néanmoins, malgré la décision prise par Bonaparte de revenir à la Confédération d'Etats, le premier Consul, voulant faire œuvre solide, entend connaître l'opinion des Suisses sur ces questions et les encourage à lui faire parvenir leurs projets de Constitution ainsi que leurs vœux en les assurant qu'il les examinera avec attention²¹.

Egalité des territoires

A ceux qui souhaiteraient profiter du changement constitutionnel opéré par la médiation de Bonaparte pour revenir à la situation d'avant 1798 et recouvrer leurs territoires sujets, le premier Consul précise avec clarté le 12 décembre 1802: « Il est indispensable que vous réorganisiez vos cantons sur l'ancien pied, toutefois avec la

²⁰ Lettre de Napoléon Bonaparte du 10 décembre 1802, *Bonaparte et la Suisse, op. cit.*, p. 29.

²¹ *Bonaparte et la Suisse, op. cit.*, pp. 13-18; Jean-François AUBERT, *Traité de droit constitutionnel suisse, op. cit.*, vol. 1^{er}, pp. 6-8; Alfred RUFER, *La Suisse et la Révolution française, op. cit.*, pp. 107-145.

différence qu'ils aient tous les mêmes droits politiques, que les villes renoncent à tous les privilèges sur leurs anciens sujets et les patriciens à leurs privilèges sur leurs concitoyens. Les anciens bailliages italiens et le Pays de Vaud doivent former des Cantons distincts. Berne a demandé le rétablissement des cantons indépendants, mais en même temps revendiqué pour elle le Pays de Vaud. Ce pays tient à nous par son sang, par ses mœurs, par sa langue; jamais je ne consentirai à ce qu'il redevienne sujet. Notre honneur est engagé sur ce point, comme celui des Italiens en ce qui concerne le Tessin. La France est tellement unie au Léman que j'emploierais jusqu'à 50.000 hommes pour conserver son indépendance »²².

L'essentiel du travail auquel s'attellent les députés suisses est d'établir la Constitution de leur propre Canton, dans laquelle seront fixées son organisation politique ainsi que ses frontières afin d'en déterminer l'existence géographique. Ainsi, par exemple, les deux anciens Cantons de Glaris et d'Appenzell, associés par la République helvétique à des territoires avec lesquels ils n'ont que peu de points communs, aspirent à la restauration de leur souveraineté dans les frontières qui étaient les leurs avant la Révolution. Pour Johann Caspar Zellweger (1768-1855) le retour d'Appenzell dans ses anciennes limites s'impose car moult facteurs séparent l'Appenzellois de son voisin: le régime politique de démocratie directe d'avant 1798, l'habitat en montagne, la diversité du climat, la stérilité du sol, enfin le caractère industriel de ses habitants. Pour les pays rattachés à ces deux Cantons, c'est également l'occasion de réclamer leur séparation et leur incorporation à un seul Etat voire deux qu'il s'agirait alors de créer. Après avoir lu les différents mémoires sur cette question et entendu les aspirations formulées par les députés représentant ces régions à Paris, Bonaparte tranche. La décision qu'il prend correspond d'ailleurs à la volonté des populations concernées: Glaris et Appenzell sont restaurés dans les frontières qu'ils avaient sous l'ancien régime; les différents territoires ajoutés à ces deux Cantons

²² *Actensammlung aus der Zeit der Helvetischen Republik, op. cit.*, vol. IX, pp. 883-884.

sous la République, qui avaient le rang, soit d'Alliés des Confédérés, soit de pays sujets, avant 1798, sont incorporés dans un nouveau Canton créé pour la circonstance, Saint-Gall. Nous remarquons de la sorte que l'établissement de ces Etats tient compte des vœux de leurs populations²³.

A propos de ce que sera le futur Canton d'Argovie, il est intéressant de remarquer que les députés du Fricktal, région appartenant à la Maison d'Autriche et qui venait d'être incorporée à la République helvétique comme Canton, le 18 août 1802, réclament le maintien de ce statut. En effet, ils font ressortir dans leur mémoire qu'il est indispensable que cette contrée forme un Canton particulier en raison de la religion, des mœurs, des usages, de la culture, de la moralité de ses habitants, de son commerce et de ses rapports avec les autres Cantons suisses²⁴. On assiste à une démarche similaire des habitants de Baden et de Bremgarten pour ne pas être rattachés à l'Argovie et demander que l'on conserve le Canton de Baden auquel ils appartenaient officiellement jusqu'à la promulgation de la seconde Constitution de la République helvétique²⁵. En dépit des différences de mentalité du Fricktal, de Baden, du Freiamt et de leur histoire, ces régions n'ont pas droit à accéder à la souveraineté et sont incorporées dans le nouvel Etat d'Argovie. L'application du principe d'égalité aux entités

²³ Gallus Jakob BAUMGARTNER, *Geschichte des schweizerischen Freistaates und Kantons St. Gallen mit besonderer Beziehung auf Entstehung, Wirksamkeit und Untergang des fürstlichen Stiftes St. Gallen*, Zurich, Stuttgart, L. Woerl, 1868, pp. 549-555; Lettre de Johann Caspar Zellveger du 26 décembre 1802, *Archives du Ministère des Affaires Etrangères*, Paris, MAE, Correspondance politique, sous série: Suisse, vol. 479, p. 174; Lettre de Niklaus Heer du 11 janvier 1803, MAE, vol. 480, p. 40 et p. 41; Lettre de Philipp-Albert Stapfer de janvier 1803, MAE, vol. 480, p. 44; Lettre de Jacob Laurenz Custer et Joseph Blum du 31 décembre 1802, MAE, vol. 479, p. 193.

²⁴ Lettre de Johann Baptist Jehle et de Franz Joseph Venerand Friedrich du 24 janvier 2003, MAE, vol. 480, p. 120.

²⁵ Lettre de la Municipalité de Baden du 16 décembre 1802, MAE, vol. 479, p. 119; Lettre des bourgeois de Bremgarten du 7 janvier 1803, MAE, vol. 480, p. 27.

territoriales ne commandait-elle pas un traitement différent? Sans doute, le pragmatisme du premier Consul a eu raison des critères devant présider à la création de nouveaux Cantons qu'il énonçait au début de la Consulta. Ne s'agissait-il pas, en effet, d'avoir un Canton puissant entre Berne et Zurich ainsi que deux Etats importants, Vaud et Argovie, pour encadrer et limiter, à l'Est et à l'Ouest, l'influence de Berne? Quels furent les effets des arguments des députés de l'Argovie sur Bonaparte lorsqu'ils prônaient un Etat crédible et solide dans l'intérêt de toute la Suisse? Pour eux, il était indispensable que l'Argovie sépare Berne de Zurich, Cantons qui sont, écrivent-ils « [...] les plus riches, les plus grands en étendue et en population et dont la prépondérance pourrait devenir très dangereuse pour les autres s'il n'existait une barrière entre eux capable de résister à leurs projets. L'expérience des derniers temps vient à l'appui de cette observation, car nous avons vu combien les deux villes de Zurich et de Berne se sont empressées de se tendre la main pour opérer la contre-révolution »²⁶. C'est ainsi que l'Acte de Médiation de 1803 établit une Argovie forte, dotée du Fricktal, de Baden et de la majeure partie de l'ancien Freiamt argovien²⁷.

Nous constatons que Napoléon Bonaparte, en rétablissant la structure de Confédération d'Etats, restaure de la sorte l'intégralité des Cantons d'avant 1798. Ce n'est qu'aux seuls anciens territoires sujets émancipés par la République helvétique, Vaud, Argovie, Thurgovie et le Tessin, dont l'existence avait été reconnue par les deux Constitutions de 1798 et 1802, qu'il confère le rang de Cantons souverains. Il maintient ainsi l'héritage de la Révolution. En outre, il crée un Canton de Saint-Gall, formé à partir d'Alliés des Confédérés et de différents territoires sous sujétion d'avant 1798. L'application du principe d'égalité entre entités géographiques est ainsi limitée en ce qui concerne les anciens territoires sujets à ces cinq Etats, à l'exclusion d'autres contrées qui

²⁶ Mémoire supplémentaire de la députation d'Argovie du 27 décembre 1802, *MAE*, vol. 479, p. 137.

²⁷ Wilhelm OECHSLI, *Geschichte der Schweiz im neunzehnten Jahrhundert*, Leipzig, S. Hirzel, 1903, vol 1^{er}, p. 431.

auraient souhaité être promues à la catégorie de Cantons souverains.

L'Acte de Médiation de 1803 est le résultat de l'habile transaction qu'opère Bonaparte entre l'héritage de l'ancien régime et les acquis de la Révolution. Il comprend les Constitutions des dix-neuf Cantons et l'Acte fédéral qui organise désormais le fonctionnement de cette nouvelle Confédération suisse. Le principe d'égalité apporté dans la giberne des soldats de la Révolution figure à l'article III de l'Acte fédéral avec des expressions qui nous rappellent l'article 8 alinéa 1^{er} de la Constitution de l'Helvétique de 1798: « Il n'y a plus en Suisse ni pays sujets, ni privilèges de lieux, de naissance, de personnes ou de familles »²⁸. Cependant, à l'exception de cette disposition qui représente plutôt une « certaine concrétisation »²⁹ de ce principe, l'égalité n'est nulle part proclamée, ni dans les Constitutions cantonales, ni d'ailleurs dans l'Acte fédéral. Si désormais les Cantons confédérés sont tous égaux en droits, néanmoins certains d'entre eux sont avantagés à la Diète, assemblée des représentants des Cantons dans laquelle ceux-ci ne disposent que d'une voix, alors que Berne, Zurich, Vaud, Saint-Gall, Argovie et les Grisons, en raison de leur population de plus de cent mille habitants, en ont deux. Cette solution est le résultat d'un compromis entre le parti unitaire qui réclamait la représentation proportionnelle à la Diète et le parti fédéraliste qui ne voulait qu'une voix par Canton. Ainsi le principe de l'égalité subit-il encore une entorse³⁰.

²⁸ Le texte de l'Acte fédéral figure in *L'Acte de Médiation du 19 février 1803*. Texte intégral édité par Antoine ROCHAT avec la collaboration d'Alain PICHARD. Introduction de Denis TAPPY, Lausanne, Cahiers de la Renaissance vaudoise, 2003, pp. 183-92; Alfred KÖLZ, *Neuere schweizerische Verfassungsgeschichte. Ihre Grundlinien vom Ende der Alten Eidgenossenschaft bis 1848*, op. cit., pp. 98-110

²⁹ Alfred KÖLZ, *Neuere schweizerische Verfassungsgeschichte. Ihre Grundlinien vom Ende der Alten Eidgenossenschaft bis 1848*, op. cit., p. 148.

³⁰ Alfred KÖLZ, *Neuere schweizerische Verfassungsgeschichte. Ihre Grundlinien vom Ende der Alten Eidgenossenschaft bis 1848*, op. cit., p. 150; William Emmanuel RAPPARD, *La Constitution fédérale de la*

Égalité entre individus

Penchons-nous sur l'égalité entre individus, à la lumière des dispositions de l'Acte de Médiation de 1803, en nous attachant plus particulièrement à la question des droits politiques. Avec la disparition de la citoyenneté helvétique, les habitants et natifs qui en bénéficiaient sous la République helvétique mais qui n'étaient pas pour autant citoyens de leur Canton et bourgeois de leur commune de domicile, sont replacés dans une situation inégalitaire. A l'exception de Schwyz, il faut être citoyen du Canton pour exercer les droits politiques. Les habitants et natifs ne l'étant pas en sont donc exclus. Cependant dans les nouveaux Cantons, ils ont la possibilité de le devenir en s'acquittant d'une somme versée à la caisse des pauvres de leur commune de domicile³¹. Quant aux Israélites du Surbtal, ils s'étaient adressés à Talleyrand³² durant la Consulta pour obtenir l'égalité politique en remarquant: « Quoique habitants depuis des siècles à Endingen et Lengnau, les individus qui composent ces deux communes, sont actuellement traités comme des étrangers. La révolution ne leur a procuré, jusqu'ici que des charges extraordinaires de tout genre que, dans l'attente d'un meilleur sort, ils ont supportées patiemment avec tous les habitants de l'Helvétie »³³. Cette démarche n'eut aucun succès, et ils furent maintenus comme les natifs dans la catégorie des aubains³⁴.

Suisse, Neuchâtel, La Baconnière, 1948, pp. 22-23.

³¹ Art. III des Constitutions des Cantons d'Argovie, de Saint-Gall, de Thurgovie (1803); art. IV des Constitutions des Cantons du Tessin et de Vaud (1803).

³² Charles Maurice de Talleyrand-Périgord (1754-1838), ministre des relations extérieures.

³³ Lettre des habitants des deux communes de Lengnau et d'Endingen, s.d., in *Archives nationales*, Paris (AN) fonds, AP 29, p. 120.

³⁴ Felix HAFNER, « Der Weg zur Realisierung der Rechtsgleichheit-wirkungsgeschichtliche Aspekte von Artikel 3 der Bundesverfassung der Mediationsakte », *op. cit.*, pp. 215-216; Eduard HIS, *Geschichte des neuern Schweizerischen Staatsrechts*, *op. cit.*, vol. 1^{er}, pp. 335-337; Eugen BLOCHER, « Die Entwicklung des allgemeinen und gleichen Wahlrechtes in der neuen Eidgenossenschaft », *Revue de droit suisse*, 1906, pp. 160-

Les droits politiques des citoyens sont énoncés dans les dix-neuf Constitutions des Cantons qui se répartissent en trois groupes: anciens Cantons pays, anciens Cantons villes et nouveaux Cantons. Dans le premier, l'égalité est assurée car tout citoyen âgé de vingt ans est en même temps membre de la *Landsgemeinde*, le législatif du pays³⁵. Bonaparte avait imposé cette mesure lors de la Consulta contre l'avis des représentants de la tendance unitaire qui voulaient limiter l'admission à cette assemblée aux seuls propriétaires. Dans le deuxième groupe, celui des anciennes villes souveraines, le droit de suffrage et d'éligibilité est limité par des conditions censitaires qui varient en fonction de ces deux catégories et en fonction des Cantons. En outre, pour pouvoir exercer les droits politiques, la Constitution exige que le citoyen jouisse « d'un état indépendant »³⁶. Quant au troisième composé des nouveaux Cantons, on constate également la présence d'un cens limitant l'accès au corps électoral ainsi qu'à celui des charges politiques; néanmoins ce cens est plus bas que dans les anciens Cantons villes du deuxième groupe³⁷. Enfin, si Bonaparte au début janvier 1803 souhaitait instaurer une représentation proportionnelle de la population du Canton dans ses Conseils, il se prononce en définitive pour un système électoral compliqué qui de fait avantagera les villes anciennement souveraines au détriment de leurs campagnes³⁸. Ainsi, nous nous rendons bien compte que l'application du principe d'égalité aux individus dans les institutions suisses de la Médiation

164; Wilhelm OECHSLI, *Geschichte der Schweiz im neunzehnten Jahrhundert*, op. cit., vol. 1^{er}, pp. 452-453.

³⁵ Art. III des Constitutions des Cantons d'Appenzell, de Glaris, de Schwyz, d'Uri (1803); art. IV des Constitutions des Cantons d'Unterwald et de Zoug (1803).

³⁶ Art. IV et XVII des Constitutions des Cantons de Bâle, Fribourg, Lucerne, Schaffhouse, Soleure de Zurich (1803); art. IV et XVIII de la Constitution du Canton de Berne (1803).

³⁷ Art. II et XIII des Constitutions des Cantons d'Argovie, de Saint-Gall, de Thurgovie (1803); art. III et XIV des Constitutions des Cantons du Canton du Tessin et de Vaud (1803).

³⁸ Voir notamment les articles 1^{er} des Constitutions des Cantons de Bâle, Berne, Fribourg, Lucerne, Soleure, Schaffhouse et Zurich (1803).

souffre de nombreuses imperfections propres à remettre en cause son fondement³⁹. L'historien William Emmanuel Rappard (1883-1958) pourra constater que ce régime qui, ne violait pas de façon flagrante l'égalité de droit, avait pour effet de replacer au pouvoir les anciens maîtres des anciens Cantons urbains: « Aux privilèges de la naissance et de l'hérédité furent substitués les privilèges de la richesse, de la considération et de l'expérience dont les bénéficiaires étaient en fait les mêmes. Ainsi les anciens monarques changèrent de trône. Mais ils ne furent pas détrônés »⁴⁰.

Malgré les nombreux défauts qui entachent le principe de l'égalité de droit découlant de l'article III de l'Acte fédéral de 1803, il n'en reste pas moins que par son œuvre, le médiateur a réussi à consacrer ce droit fondamental introduit en Suisse par la Révolution dans la structure politique de la Confédération et de ses Cantons. La promotion de territoires sous sujétion au rang d'Etats souverains, dans l'ordre européen d'alors, et qui plus est, placés sur le même pied que les Etats dont ils dépendaient avant 1798, est la marque indéniable du bouleversement qu'opère la mise en œuvre de l'égalité en droit, même si elle se limite à quatre ou cinq nouveaux Cantons. En outre, en réaffirmant l'abolition des privilèges, Bonaparte, donnait à tout individu, pour autant qu'il remplisse les exigences prévues par la Constitution de son Canton, la possibilité d'accéder à la vie politique et à la magistrature de l'Etat auquel il appartenait. Cette égalité des pays et des citoyens, voulue et confirmée par le médiateur, reconnue et proclamée par les Suisses, découlant de l'article III de l'Acte fédéral de 1803, implique donc une véritable révolution, qui si elle n'a pas l'ampleur théorique de celle de 1798, tire néanmoins un trait final sur l'ancien régime.

³⁹ Felix HAFNER, « Der Weg zur Realisierung der Rechtsgleichheit-wirkungsgeschichtliche Aspekte von Artikel 3 der Bundesverfassung der Mediationsakte », *op. cit.*, p. 215; Bonaparte et la Suisse, *op. cit.*, pp. 54, 104-105, 113; Alfred KÖLZ, *Neuere schweizerische Verfassungsgeschichte. Ihre Grundlinien vom Ende der Alten Eidgenossenschaft bis 1848*, *op. cit.*, pp. 145-148; Wilhelm OECHSLI, *Geschichte der Schweiz im neunzehnten Jahrhundert*, *op. cit.*, vol. 1^{er}, pp. 447-453.

⁴⁰ William Emmanuel RAPPARD, *L'individu et l'Etat*, *op. cit.*, p. 83.

De la Restauration à 1848

Après la chute de Napoléon Ier, la Restauration voit la Suisse conserver la structure d'état confédéral ainsi que les régimes politiques des Cantons, hérités de l'Acte de Médiation, en limitant cependant l'exercice et la jouissance des droits politiques et économiques des citoyens. La tempête réactionnaire qui souffle au cours de cette période ne réussit toutefois pas à éliminer complètement l'égalité de droit. Si ce principe entre entités territoriales est remis en question par certains Cantons réactionnaires, la garantie qui lui sera assurée, d'abord par les puissances alliées, puis par les clauses du Pacte fédéral de 1815, le maintient cependant intact dans le droit public suisse. Quant à l'égalité de droit entre individus, elle subit encore d'importantes restrictions particulièrement dans les anciens Cantons villes⁴¹. Et c'est dans le paragraphe sept du Pacte fédéral de 1815 que réside désormais ce principe: « La Confédération consacre le principe, que comme, après la reconnaissance des XXII Cantons, il n'existe plus en Suisse de pays sujets, de même aussi la jouissance des droits politiques ne peut jamais, dans aucun Canton, être un privilège exclusif en faveur d'une classe des citoyens »⁴². En dépit de son caractère quelque peu amphigourique, cette disposition maintient la survie de l'égalité dans les institutions politiques suisses de la Restauration. W. E. Rappard relève que cet article, « possède donc un très particulier intérêt historique. C'est, en effet, le seul fil par lequel a pu nous être transmise directement la voix qui, en 1798, appela la Suisse à la démocratie et l'individu à la liberté. Grâce à lui

⁴¹ Felix HAFNER, « Der Weg zur Realisierung der Rechtsgleichheit-wirkungsgeschichtliche Aspekte von Artikel 3 der Bundesverfassung der Mediationsakte », *op. cit.*, pp. 216-217; Alfred KÖLZ, *Neuere schweizerische Verfassungsgeschichte. Ihre Grundlinien vom Ende der Alten Eidgenossenschaft bis 1848*, *op. cit.*, pp. 185-191; William MARTIN, *Histoire de la Suisse*, *op. cit.*, pp. 212-213; William Emmanuel RAPPARD, *La Constitution fédérale de la Suisse*, *op. cit.*, pp. 26-27.

⁴² Le texte du Pacte fédéral de 1815 figure in *Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte*, *op. cit.*, pp. 193-203.

l'écho de cette voix ne se perdit jamais tout à fait, même en 1815, au temps de l'orage réactionnaire »⁴³.

Il faut attendre la Régénération pour assister à une véritable remise en question de cet héritage de la Médiation. Au cours des années qui séparent 1830 de 1848, plusieurs Cantons procèdent à une révision totale de leur Constitution. La plupart font figurer dans leur texte fondamental les principes de la souveraineté du peuple, d'égalité de droit, de séparation des pouvoirs ainsi que des droits fondamentaux. C'est ainsi que, pour la première fois de leur histoire, plusieurs Cantons proclament l'égalité de droit reconnue à leurs citoyens. L'application du principe de l'égalité de droit, dont découle celui du suffrage universel, aura une répercussion tout à fait favorable dans le domaine des droits politiques. Ainsi durant ces années, on assiste à l'affaiblissement de la prépondérance des villes sur les campagnes et à l'établissement de la représentation proportionnelle de la population de tout le Canton au sein du législatif cantonal. Cela n'ira pas sans heurts dans certains Etats confédérés, comme à Bâle et à Schwyz. Quant aux conditions qui restreignaient le droit de vote et d'éligibilité, elles sont, au cours de la Régénération, allégées voire supprimées selon les Cantons, à telle enseigne, qu'on peut, de façon générale, en 1848, les considérer comme abrogées dans la plupart des Etats de la Confédération⁴⁴.

Après avoir procédé à la régénération d'une majorité de Cantons, il s'agit d'entreprendre celle du Pacte fédéral de 1815. La défaite du Sonderbund en 1847 va désormais assurer le succès de cette entreprise. Et c'est grâce à cette toute jeune Constitution du 12

⁴³ William Emmanuel RAPPARD, *L'individu et l'Etat*, *op. cit.*, p. 140.

⁴⁴ Felix HAFNER, « Der Weg zur Realisierung der Rechtsgleichheit-wirkungsgeschichtliche Aspekte von Artikel 3 der Bundesverfassung der Mediationsakte », *op. cit.*, pp. 217-220; Alfred KÖLZ, *Neuere schweizerische Verfassungsgeschichte. Ihre Grundlinien vom Ende der Alten Eidgenossenschaft bis 1848*, *op. cit.*, pp. 320-325; Marcel BRIDEL, *Précis de droit constitutionnel et public suisse*, Lausanne, Payot, 1965, pp. 37-39; Eduard HIS, *Geschichte des neuern Schweizerischen Staatsrechts*, *op. cit.*, vol. 2, pp. 86-87, 90-96, 345-348, 353-362; Eugen BLOCHER, « Die Entwicklung des allgemeinen und gleichen Wahlrechtes in der neuen Eidgenossenschaft », *op. cit.*, pp. 183-188.

septembre 1848⁴⁵ que le principe d'égalité est, à l'article 4, enfin proclamé: « Tous les Suisses sont égaux devant la loi ». Jusqu'à ce jour, il n'avait jamais été énoncé aussi clairement et avec tant de force, ni sous la République helvétique, encore moins sous la Médiation ou lors de la Restauration; sa rédaction était donc nouvelle et s'appliquait à tous les citoyens suisses pris individuellement. A cette norme positive de l'égalité, les constituants ajoutent la règle négative, puisée quant à elle, dans l'Acte fédéral de 1803, à l'article III, dont l'origine remontait à la Constitution de la République helvétique: « Il n'y a en Suisse ni sujets, ni privilèges de lieux, de naissance, de personnes ou de familles ». Cette dernière disposition vise tant l'individu que les entités territoriales. A ce propos, cette Constitution de 1848 qui crée l'Etat fédéral, voit les Cantons perdre leur souveraineté. Cependant malgré cette perte, la structure d'état fédéral dans laquelle ceux-ci conservent de nombreuses compétences ainsi que le nouveau régime parlementaire bicaméral dans lequel les Etats confédérés sont représentés, maintiennent l'application du principe d'égalité de droit entre eux. Ce principe a désormais son ancrage constitutionnel dont l'une des conséquences, au plan fédéral, sera l'établissement du suffrage universel reconnu à tous les citoyens suisses âgés de vingt ans révolus ainsi que leur éligibilité sans plus aucune condition censitaire⁴⁶.

Cette proclamation de l'égalité de droit contenue dans la Constitution fédérale de 1848, de même que les articles qui garantissent la liberté d'établissement (art. 41) ou le libre exercice des cultes (art. 44) notamment, ne concernent, en réalité, que les seuls Suisses chrétiens et de la sorte excluent de leur champ d'application tous les Israélites. C'est à la faveur de la conclusion, en 1864, d'un nouveau traité d'établissement avec la France qu'ils

⁴⁵ Le texte de la Constitution fédérale de 1848 figure in *Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte*, op. cit., pp. 447-481.

⁴⁶ Jean-François AUBERT, *Traité de droit constitutionnel suisse*, op. cit., vol. 1^{er}, pp. 34-38; Marcel BRIDEL, *Précis de droit constitutionnel et public suisse*, op. cit., pp. 57-61; [Johann CONRAD KERN et Henri DRUEY], *Rapport de la commission qui a élaboré le projet de Constitution fédérale du 8 avril 1848*, Lausanne, Pache, 1848, p. 14.

sont placés sur pied d'égalité avec les autres Suisses. Selon ce traité, les Français, sans aucune distinction de religion, peuvent s'établir en Suisse. Ainsi les Israélites français jouissent-ils d'un droit que la Constitution ne reconnaît pas à leurs coreligionnaires de Suisse. Cette situation choquante déclenche la révision partielle de la Constitution. Après le vote favorable du peuple et des Cantons, le 14 janvier 1866, les Israélites suisses peuvent bénéficier de la liberté d'établissement et de l'égalité politique⁴⁷.

A la fin de cet exposé quelque peu simplifié, voire simpliste, nous avons tenté, en votre compagnie, de retracer, sur une cinquantaine d'années, les péripéties de l'évolution du principe d'égalité. Dans la longue progression de ce principe, 1848, nous venons de nous en rendre compte, n'est pas un terme. Il est, bien au contraire, le commencement d'une autre étape qui, s'agissant plus particulièrement de l'individu, devrait nous conduire jusqu'à nos jours et à propos de laquelle il y aurait encore tant à dire...

⁴⁷ Alfred KÖLZ, *Neuere schweizerische Verfassungsgeschichte. Ihre Grundlinien vom Ende der Alten Eidgenossenschaft bis 1848*, *op. cit.*, vol. 2, pp. 507-508; Jean-François AUBERT, *Traité de droit constitutionnel suisse*, *op. cit.*, vol. 1^{er}, pp. 42-44; William Emmanuel RAPPARD, *La Constitution fédérale de la Suisse*, *op. cit.*, pp. 175-178, 274-279.